



SAINT-JEANNET
Porte des Baous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE,
FRATERNITE

*Département des
Alpes-Maritimes*

*Arrondissement de Grasse
Canton de Vence*

Commune de Saint-Jeannet



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021-205

JOURNEE DE PREVENTION DES RISQUES INCENDIES
ET FEUX DE FORETS

Le 15 Juillet 2021

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6/11/1992,

Vu la demande formulée par le SDIS 06 et le Département des Alpes Maritimes, dans le but d'organiser un exercice de prévention des risques incendie et feux de forêts sur la commune de Saint-Jeannet

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et toutes les activités liées au complexe sportif sis route de Gattières (RM 2210) à Saint Jeannet

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules exceptés aux services de secours et aux véhicules officiels invités dans le cadre de la manifestation, sur l'ensemble des voies de circulation du complexe sportif

Le jeudi 15 Juillet 2021
De 08h00 à 18h00

ARTICLE 2 : Toutes les activités sportives dans l'enceinte du complexe seront interdites

Le jeudi 15 Juillet 2021
De 10h00 à 18h00

ARTICLE 3 : Les activités terrestres ou aériennes organisées à l'occasion de cette journée seront placées sous la responsabilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation éditée ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants au frais de leur propriétaire, par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Jeannet, le 13 juillet 2021.

Julie CHARLES

Maire de Saint Jeannet

